



Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de l'influenza aviaire présente dans certains États membres de l'Union européenne

Modification du 6 février 2024

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
arrête:*

I

L'ordonnance de l'OSAV du 15 octobre 2021 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction de l'influenza aviaire présente dans certains États membres de l'Union européenne¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 Interdiction d'importer des volailles vivantes
et des poussins d'un jour

L'importation de volailles vivantes et de poussins d'un jour en provenance des zones de protection, des zones de surveillances et d'autres zones réglementées (zones réglementées) visées dans l'annexe est interdite.

Art. 2 Importation de viande de volaille

¹ L'importation de viande de volaille issue d'animaux détenus dans les zones réglementées visées dans l'annexe est interdite.

² Par dérogation à l'al. 1, les produits suivants peuvent être importés:

- a. en provenance d'une zone réglementée: la viande de volaille qui a été soumise à l'un des traitements thermiques prévus à l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687² visant à éliminer l'agent de l'influenza aviaire;

¹ RS 916.443.102.1

² Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, JO L 174 du 3.6.2020, p. 64; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2023/751, JO L 100 du 13.4.2023, p. 7

- b. en provenance d'une zone réglementée autre qu'une zone de protection: la viande de volaille fraîche, si:
 1. l'autorité compétente du lieu de provenance a autorisé chaque lot conformément aux dispositions des art. 42, 43 et 49 du règlement délégué (UE) 2020/687,
 2. le vétérinaire cantonal a préalablement autorisé l'importation,
 3. avant l'expédition du lot, l'établissement de destination a confirmé par écrit à l'autorité compétente du lieu de provenance qu'il accepte le lot, et que
 4. le lot est transporté à l'établissement de destination sans déchargement ni arrêt jusqu'au déchargement dans cet établissement.

Art. 6 Certificats sanitaires

Les lots de viande de volaille et de produits à base d'œufs de fabrication en provenance de zones réglementées doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire visé à l'art. 7, par. 1, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235³.

II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 8 février 2024⁴.

6 février 2024

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

³ Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 599/2004, les règlements d'exécution (UE) n° 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE, JO L 442 du 30.12.2020, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/2744, JO L, 2023/2744, 15.12.2023.

⁴ Publication urgente du 7 février 2024 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Annexe
(art. 1, 2, al. 1, et art. 3 à 5)

Régions et zones réglementées

1 Zones réglementées dans les États membres de l'UE concernés

Les États membres de l'UE concernés ainsi que leurs zones réglementées sont inscrits dans la décision d'exécution suivante:

Acte législatif de l'UE	Titre et date de publication du texte législatif et dates de publication des actes modificateurs
Décision d'exécution (UE) 2023/2447	Décision d'exécution (UE) 2023/2447 de la Commission du 24 octobre 2023 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres, JO L du 30.10.2023; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2024/416, JO L, 2024/416, 31.1.2024

2 États membres de l'UE

Des zones réglementées ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Allemagne
Belgique
Bulgarie
Danemark
France
Hongrie
Pologne
Roumanie
Slovaquie
Suède

